



**PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet du Préfet

Arrêté n°2026-CAB-BSIR-1856 du 28 OCT. 2026

**réglementant temporairement l'achat, la vente, la cession, l'utilisation, le port et le transport des artifices de divertissement et articles pyrotechniques, la distribution et le transport par des particuliers de combustibles domestiques et de produits pétroliers dans des conteneurs individuels et le port et de transport sans motif légitime d'armes et d'objets pouvant constituer une arme dans le département de Seine-et-Marne
du vendredi 30 octobre 2026 à 16h00 au lundi 02 novembre 2026 à 06h00**

VU le code de la défense, notamment ses articles L. 2352-1 et suivants, R. 2352-1, R. 2352-89 et suivants, et R. 2352-97 et suivants ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.122-1, L.122-2, L. 211-3, R. 311-1 et L. 742-7 ;

VU le code pénal, notamment ses articles 132-7, 222-14-1, 222-15-1, 322-5, 322-11-1, 431-10 ;

VU le code de l'environnement, notamment le chapitre VII du titre V du livre V ;

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2215-1, L.2215-3 et L.2216-1 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

VU le décret n°2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

VU l'arrêté interministériel du 29 mai 2009 relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres (dit « arrêté TMD ») ;

VU l'arrêté du ministre de l'Intérieur du 17 décembre 2021 portant application des articles L. 557-10-1 et R. 557-6-14-1 du Code de l'environnement relatifs aux articles pyrotechniques ;

VU l'arrêté du ministre de l'Intérieur du 4 juillet 2025 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 portant application des articles L. 557-10-1 et R. 557-6-14-1 du Code de l'environnement relatifs aux articles pyrotechniques ;

VU le décret du Président de la République en date du 06 septembre 2023 portant nomination de Monsieur Pierre ORY préfet de Seine-et-Marne ;

VU le décret du Président de la République en date du 28 novembre 2025 portant nomination de Madame Céline PLATEL, administratrice de l'État du deuxième grade, sous-préfète, en qualité de directrice de cabinet du préfet de Seine-et-Marne ;

VU le décret du Président de la République en date du 26 août 2025 portant nomination de Monsieur Yannis BOUZAR, en qualité de sous-préfet de l'arrondissement de Fontainebleau ;

VU l'arrêté préfectoral n°26/BC/072 en date du 23 octobre 2026 donnant délégation de signature à Monsieur Yannis BOUZAR, sous-préfet de l'arrondissement de Fontainebleau, directeur de cabinet du préfet de Seine-et-Marne par suppléance ;

CONSIDÉRANT en application de l'article L. 122-1 du Code de la sécurité intérieure et de l'article 11 du décret du 29 avril 2004 susvisé, que le préfet de département a la charge de l'ordre public, notamment la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens ;

CONSIDÉRANT en application du 3° de l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales, que le représentant de l'Etat dans le département est seul compétent pour prendre les mesures relatives à l'ordre, à la sûreté, à la sécurité et à la salubrité publiques, dont le champ d'application excède le territoire d'une commune ;

CONSIDÉRANT en l'espèce, qu'un mouvement lycéen se déroule depuis le lundi 28 septembre 2026 sur l'ensemble du département de Seine-et-Marne, donnant lieu à des opérations de blocage et à des troubles à l'ordre public aux abords de plusieurs établissements scolaires ; que ces troubles se manifestent notamment par des tirs de mortiers d'artifice et des jets de cocktails Molotov en direction des forces de l'ordre, des commissariats de police et d'établissements scolaires, par des incendies de conteneurs à ordures et de véhicules, par des dégradations de mobilier urbain et de façades d'établissements scolaires, ainsi que par des jets de projectiles en direction des forces de l'ordre ; qu'à Meaux, un incendie de grande ampleur, provoqué par l'embrasement de poubelles entassées devant l'entrée d'un lycée, a occasionné d'importantes dégradations ; que, face à ces agissements et au comportement hostile de certains individus à leur égard, les forces de police ont été contraintes de recourir à des moyens de défense afin de disperser les groupes concernés ;

CONSIDÉRANT également que, depuis le samedi 17 octobre 2026, le territoire national est marqué par des épisodes de violences urbaines ayant notamment donné lieu à des pillages, à des tentatives de dégradations et à des atteintes aux personnes et aux biens ; qu'en Seine-et-Marne, ces événements se sont traduits, dans la nuit du 17 au 18 octobre 2026, par plusieurs faits particulièrement préoccupants ; que, sur la commune de Champs-sur-Marne, les forces de police ont été prises pour cible par des tirs de mortiers d'artifice, les contraignant à se replier en urgence dans l'attente de l'arrivée de renforts, révélant ainsi le degré de violence auquel elles ont été exposées et les risques encourus lors de leurs interventions ; que, sur la commune de Savigny-le-Temple, un groupe d'individus s'est rassemblé dans le but de procéder au pillage d'un commerce, avant de se diriger vers la mairie avec l'intention d'y mettre le feu et de prendre à partie les forces de l'ordre présentes ; que ces faits témoignent d'une volonté de s'en prendre aux biens publics et privés, ainsi que de faire obstacle à l'action des forces de sécurité intérieure ; qu'ils sont de nature à faire craindre une réitération de tels actes et une aggravation

des troubles à l'ordre public, susceptibles de porter atteinte à la sécurité des personnes, à l'intégrité des biens et au fonctionnement normal des services publics ;

CONSIDÉRANT par ailleurs, que la période des festivités d'Halloween est traditionnellement marquée par des rassemblements sur la voie publique et des déplacements en soirée et durant la nuit ; que, dans le contexte des violences sus-énoncées, cette période est de nature à accroître les risques de réitération de tels agissements ;

CONSIDÉRANT la nécessité de prévenir ces désordres par des mesures adaptées et limitées dans le temps, complétant les restrictions nationales et permanentes d'acquisition, de détention et d'utilisation des artifices de divertissement conçus pour être lancés par un mortier, mais également la réglementation relative à l'utilisation des artifices de divertissement et articles pyrotechniques applicable dans le département de Seine-et-Marne ;

CONSIDÉRANT que la posture VIGIPIRATE de la période « été – automne 2026 » au niveau « *vigilance renforcée* », applicable à compter du 22 juin 2026, sur l'ensemble du territoire national, oblige à la mise en œuvre de mesures de sécurité et de protection adaptées ;

CONSIDÉRANT enfin qu'il appartient à l'autorité de police compétente de concilier l'exercice du droit de manifester avec les impératifs de l'ordre public ; que, dans ce cadre, elle se doit de prendre les mesures de nature à prévenir, outre les infractions à la loi pénale, les troubles à l'ordre public à partir de l'appréciation qu'elle fait du risque qu'ils surviennent ; que dans ces circonstances, lesdites interdictions et restrictions sont de nature à prévenir les troubles graves à l'ordre public et la commission d'infractions pénales ; qu'une telle mesure apparaît ainsi adaptée, nécessaire et proportionnée ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Le présent arrêté est applicable **du vendredi 30 octobre 2026 à 16h00 au lundi 02 novembre 2026 à 06h00**, sur l'ensemble du département de Seine-et-Marne.

ARTICLE 2 : Sont interdits :

1° La cession, à titre onéreux ou non, des artifices de divertissement de la catégorie F4, ainsi que celle des articles pyrotechniques des catégories T2 et P2 ;

2° Le port et le transport par des particuliers des artifices de divertissement de la catégorie F4, ainsi que des articles pyrotechniques des catégories T2 et P2 ;

3° L'achat, la vente, la détention, le port et le transport et l'utilisation d'artifices de divertissement de catégories F2 et F3 figurant sur la liste fixée par l'arrêté du 17 décembre 2021, telle que modifiée par l'arrêté du 4 juillet 2025 et annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Les dispositions de l'article 2 ne s'appliquent pas :

- aux personnes pouvant justifier de l'utilisation d'artifices de divertissement dans le cadre d'un spectacle pyrotechnique déclaré tel que défini par l'article 2 du décret n°2021-580 du 31 mai 2010 ;
- aux personnes pouvant justifier de l'utilisation d'artifices de divertissement dans le cadre d'un feu d'artifices préalablement déclaré ou autorisé par le maire de la commune.
- aux personnes habilitées dans l'exercice de leur mission.

ARTICLE 4 : Le transport et la distribution, par des particuliers, de combustibles, de gaz inflammables et de produits pétroliers conditionnés dans des conteneurs individuels sont interdits.

ARTICLE 5 : En cas d'urgence, et pour répondre à un besoin justifié, il peut être dérogé aux dispositions de l'article 4 du présent arrêté, sur autorisation des services de la police ou de la gendarmerie nationales délivrée lors des contrôles.

ARTICLE 6 : Le port et le transport d'objets ayant l'apparence d'armes à feu ainsi que les armes par destination sont interdits dans les lieux publics, notamment les voies publiques, les lieux de grands rassemblements de personnes, les transports publics et leurs abords, les parcs et jardins publics ou ouverts au public.

ARTICLE 7 : Des dérogations à l'article 6 du présent arrêté pourront être exceptionnellement accordées dans le cadre de spectacles, reconstitutions historiques et tournages de films dès lors qu'ils ont été préalablement déclarés auprès des services de police nationale ou de gendarmerie nationale territorialement compétents.

ARTICLE 8 : Toute violation de l'interdiction édictée à l'article 6 du présent arrêté sera punie d'une amende prévue pour les contraventions de 1^{re} classe.

ARTICLE 9 : Les infractions au présent arrêté seront réprimées dans les conditions prévues aux articles susvisés du Code pénal.

ARTICLE 10 : La présente décision entre en vigueur dès sa publication au recueil des actes administratifs. Elle peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous.

ARTICLE 11 La Directrice de Cabinet, les sous-préfets d'arrondissement, le directeur interdépartemental de la Police nationale de Seine-et-Marne, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale et les maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Fontainebleau,
Directeur de cabinet par suppléance,

Yannis BOUZAR

Dans les deux mois à compter de la publication de la présente décision au recueil des actes administratifs les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux adressé à M. le Préfet de Seine-et-Marne, cabinet, bureau de la sécurité intérieure, 12 rue des Saints-Pères, 77010 Melun Cedex ;
- un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau, 75800 Paris cedex 08 ;
- un recours contentieux adressé au tribunal administratif de Melun, 43 Rue du Général de Gaulle, 77000 Melun. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de publication de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Aucun de ces recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de l'arrêté contesté.

En l'absence de réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

**ANNEXE : Liste des articles pyrotechniques de divertissement
de catégories F2 et F3 fixée par l'arrêté du 17 décembre 2021
modifiée par l'arrêté du 4 juillet 2025**

Type d'article pyrotechnique destiné au divertissement	Catégorie(s) concernée (s)
Pétard à mèche	F3
Batterie	F3
Batterie nécessitant un support externe	F3
Combinaison	F3
Combinaison nécessitant un support externe	F3
Pétard aérien à double effet de bang sonore	F2 et F3
Pétard à composition flash	F3
Fusée	F2 et F3
Chandelle romaine	F2 et F3
Chandelle monocoup	F2 et F3
Pétard à mèche	F2
Batterie	F2
Batterie nécessitant un support externe	F2
Combinaison	F2
Combinaison nécessitant un support externe	F2
Composition d'artifices	F2 et F3
Pétard à poudre noire	F2 et F3
Pétard à composition flash	F2
Fusée à effet de bang sonore	F2 et F3
Pot à feu en mortier	F2 et F3